



Expédition

Numéro du répertoire
2019 /

Date du prononcé
10 janvier 2019

Numéro du rôle
17/216/B

En cause de :
M. X1 c/ Divers

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE - DIVISION DINANT

9^{ème} chambre

JUGEMENT

(+)Règlement collectif de dettes

Plan XIII « Standard » – premier dividende immédiat - affectation du solde du compte à l'issue du plan, en faveur des créanciers

Le Tribunal ayant vidé son délibéré, a prononcé le jugement suivant :

En cause de :

M. X1, né le ... 1967,

Débiteur médié
Comparaissant personnellement ;

En présence de :

1. **Mme X2** ;

Créancière participant au plan
Comparaissant personnellement

2. **A1**, Office National de Sécurité Social ;

3. **A2**, Etat belge, SPF Finances, Administration de la Perception et du Recouvrement ;

4. **Mme X3** ;

5. **A3**, Institution publique de sécurité sociale ;

6. **M. X4** ;

7. **S.**, Secrétariat social ;

Créanciers participant au plan,

Tous défaillants

Et en présence :

Me Md., avocat, médiateur de dettes, présent à l'audience.

La procédure

Revu les antécédents de procédure, et notamment :

- l'ordonnance d'admissibilité du 09.02.2018 ;
- le procès-verbal de carence (PVC) déposé le 17.08.2018 proposant d'établir un plan en application de l'article 1675/13 du code judiciaire c'est à dire avec remise partielle de dettes en capital, et le dossier de pièces y annexé [dont le projet de plan de règlement amiable daté du 05.06.2018] ;
- les convocations envoyées, sur base de l'article 1675/16 §1^{er} du code judiciaire pour l'audience du 06.12.2018 ;
- la note d'actualisation du médiateur, les pièces y jointes et l'état de frais et honoraires déposés par le médiateur en date du 06.12.2018 ;

Vu le débat interactif au sens de l'article 756ter du Code judiciaire, lors de l'audience du 06.12.2018 (le médiateur, le médié et les créanciers présents ou représentés ont été entendus), audience à laquelle le Tribunal a déclaré les débats clos, tenu l'affaire en délibéré et décidé qu'il serait statué comme suit à l'audience publique de ce jour.

Vu les articles 1025 et suivants du Code Judiciaire, la loi du 5 juillet 1998 sur le règlement collectif de dettes, ainsi que les articles 1.9.34.40.41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

LE RAPPORT DU MEDIATEUR

En son rapport, le médiateur expose qu'il a tenté d'aboutir à un plan amiable en communiquant à chacun des créanciers un projet de plan de remboursement amiable des créances en principal, intérêts et frais (92.869,31€) par

- Versement de 7 annuités de 3.600 €
- Répartition du produit de la succession de feu Mme X5
- Remise de dettes pour le surplus

Le demandeur vit seul et bénéficie de revenus de l'ordre de 2.000 € par mois. Il a recueilli la succession de sa maman en indivision (actif successoral de +/- 104.000 €).

Ses charges incompressibles s'élèvent à 1.618,04 € dont 650 € de charge de loyer.

Le demandeur n'a pas marqué son accord pour disposer d'un montant mensuel inférieur au minimum prévu par la loi.

L'article 1675/9 §4 du Code judiciaire impose en effet au médiateur d'accorder au demandeur, dès l'admissibilité, un pécule au moins égal au montant protégé en application des articles 1409 à 1412 du CJ, montant susceptible d'être réduit de l'accord écrit du requérant sans que ce montant ne puisse être inférieur aux montants visés à l'article 14 de la loi du 6 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Pour les admissibilités prononcées depuis le 23/04/2012, ce pécule doit être au moins égal au montant protégé en application des articles 1409 à 1412 du CJ, il ne peut être réduit que pour une période limitée moyennant l'autorisation expresse écrite du requérant, sans que ce montant ne puisse être inférieur au montant du revenu d'intégration sociale majoré du montant des allocations familiales, le cas échéant.

Le passif s'élève en principal à la somme de 32.034,19 € et 6 créanciers sont intéressés par le plan soit

A 1	5.302,04€
A2	15.560,85€, réduit à 14.602,35€
Mme X3	1.619,97 €
Mme X2	35.000€
A3	256,48€
M. X4	4.977,03€
S.	276,32€

Le total des déclarations de créance, intérêts et frais compris est de 93.400,71€.

Tous les créanciers ont marqué leur accord sur le plan amiable proposé à l'exception de Mme X2 et de A2.

Le demandeur n'est plus propriétaire de bien immeuble et aucun bien meuble saisissable ne peut être réalisé compte tenu de la valeur de ces biens, de leur caractère indispensable et du coût de cette procédure qui déboucherait sur une vente déficitaire. Il dispose d'un véhicule nécessaire pour maintenir son emploi.

PROPOSITION DU MEDIATEUR

L'immeuble dépendant de la succession a été vendu. Sur la quote-part revenant à M. X1, le Notaire a versé une somme de 21.451,81€ à A2 - seul créancier inscrit. Le solde, après imputation de frais, soit 6.987,97 € a été versé au médiateur le 26.06.2018.

Actuellement, le solde du compte de médiation s'élève à la somme de 16.414,78 €. Le médiateur propose une première répartition de +/- 7.000 €, des retenues mensuelles de 300 € et le versement du solde du compte en faveur des créanciers.

POSITION DES CREANCIERS

A2 a formé un contredit au motif qu'il voulait obtenir des paiements partiels avant l'issue du plan.

Mme X2 refuse par principe toute remise de dettes.

Les principes applicables¹

« Lorsqu'à défaut d'un plan de règlement amiable, ou d'un plan judiciaire permettant le remboursement de la totalité des sommes dues en principal², le tribunal peut modaliser un plan de règlement judiciaire avec remise partielle de dettes.

Il peut être fait application par la juridiction compétente de l'article 1675/13 par.1er al.1, pour autant que cela soit demandé par le débiteur en médiation³, ce qui ne se confond pas avec l'accord du débiteur sur la réalisation de ses biens saisissables.

Cette réalisation est une condition préalable à l'octroi de la remise partielle des dettes.

Cette condition de réalisation des biens n'est pas absolue, des considérations tenant à la dignité humaine ou à l'abus de droit peuvent y faire obstacle, ce que l'exposé des motifs de la loi du 5 juillet 1998 confirme⁴, et sur cette base notamment la jurisprudence⁵.

L'article 1675/17 par.3 du Code judiciaire consacre une compétence de contrôle par le juge. En vue d'une homologation d'un plan de règlement amiable, un juge doit exercer un triple contrôle : un contrôle de régularité, un contrôle de légalité et un contrôle d'opportunité⁶.

¹ Le tribunal reproduit ici l'analyse réalisée par la C.T. liège, 20 février 2018, rcd 2017/AL/646, inédit

² Article 1675/12 du Code judiciaire.

³ Cette demande n'est pas formellement constatée dans les motifs du jugement dont appel.

⁴ Doc.parl. Ch. repr. Sess.ord. 1996-1997, n° 1073/1 – 1074/1, p. 46

⁵ En ce sens :

- Cass., 29 février 2008, RG n° C.06.0142.F., www.juridat.be
- Cass, 3 juin 2013, RG n° S 11.0145 N/3, www.juridat.be
- C.trav.Bruxelles, 12^{ème} ch., 14 mars 2017, RG 2017/AB/56.
- C.trav.Bruxelles, 12^{ème} ch., 9 janvier 2018, RG 2016/AB/1120.

Voir encore :

- C.ANDRE, Les plans de règlement judiciaire, in Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes (C.BEDORET, dir.), Anthémis, 2015, pp.271 et sv, n° 64 et sv, et p.300, n° 118

⁶ Voir Doc.parl., Ch.Repr., sess.ord., 1996-1997, n°1073/1, p. 38

Le contrôle de légalité est cependant associé à celui de l'opportunité⁷ : cela concerne les objectifs de la procédure précisés par l'article 1675/3 al.3 du Code judiciaire, mais aussi le respect de l'encadrement légal qui s'impose, le coût de la procédure, la praticabilité du plan.

Les critères essentiels doivent être respectés et ne peuvent être transgressés même au titre de l'autonomie de la volonté, mais dans une mesure adéquate et juridiquement justifiée.

Il convient de préciser en quelles circonstances, un contredit traduit un abus de droit⁸.

Il y a contredit abusif si⁹ :

1. Le refus n'est pas motivé et cause un préjudice important au débiteur et aux autres créanciers.
2. Le refus par un créancier d'un projet de plan amiable qui permettrait un remboursement des créanciers plus important que ce que réaliserait un plan de règlement judiciaire.
3. Le contredit va totalement à l'encontre de la nécessité de garantir au débiteur qu'il pourra mener une vie conforme à la dignité humaine et de rétablir sa situation financière.

Le contrôle de régularité a notamment pour objet de vérifier le respect du principe fondamental qui est celui de l'autonomie de la volonté, donc de l'accord de toutes les parties. Le principe de l'autonomie de la volonté s'oppose a priori au rejet des contradictions. La cour du travail de Liège n'estime pas justifiée une homologation forcée¹⁰.

Il faut rappeler les principes applicables et relever qu'un contredit ne peut être écarté pour défaut de fondement, la loi n'organisant pas de recours contre un veto exprimé¹¹.

En ce sens :

- V.GRELLA, Synthèse des acquis à la lumière de la jurisprudence récente, in *Actualités en droit judiciaire*, Commission Université Palais, 12/2005, vol.83 p.255, citant G. de LEVAL, *Fonction de juger et règlement collectif de dettes*, in *Mélanges Jacques van COMPERNOLLE*, Bruylant, 2004, pp.142 à 144.,
- F.ETIENNE, *op.cit*, p. 195
- Fl. BURNIAUX *Le règlement collectif de dettes : du civil au social ? Chronique de jurisprudence 2007-2010, Les dossiers du J.T.*, n° 82 Larcier, 2011, p.104, n°227.
- D.PATART, *op.cit*, p ;205
- C.trav.Bruxelles, 12^{ième} ch., 25 avril 2017, RG 2016/AB/1150

⁷ En ce sens :

- F.ETIENNE, *op.cit*, p.207.

⁸ Voir notamment sur cette notion:

- Cass, 19 mars 2015, *J.L.M.B.*, 2016, p.836
- P.MARCHAL, *Principes généraux du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.242.

⁹ En ce sens :

- C.trav. Mons, 10^{ième} ch., 20 octobre 2015, RG 2015/AM/175, *J.L.M.B.*, 16/355

¹⁰ Voir :

- M.WESTRADE, J-C BURNIAUX, C. BEDORET, *Inédits de règlement collectif de dettes III*, *J.L.M.B.*, 2016/17, pp784 à 786 et la jurisprudence citée

¹¹ En ce sens :

- Liège, 5 décembre 2006, *J.L.M.B.*, 2008, p.50.

La cour confirme sa jurisprudence selon laquelle le contredit empêche en principe l'homologation d'un plan de règlement amiable¹², vu le principe de l'autonomie de la volonté qui régit tout plan de règlement amiable¹³. »

Même si les contredits sont manifestement non fondés, leur caractère abusif ne peut être retenu. Il convient en effet de tenir compte de la frustration de Mme X2 à l'idée de ne recevoir qu'une partie de sa créance.

DISPOSITIONS LEGALES APPLICABLES

L'article 1675/3 du Code judiciaire précise que le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine.

L'article 1675/12 du Code judiciaire précise que :

§ 1er. Tout en respectant l'égalité des créanciers, le juge peut imposer un plan de règlement judiciaire pouvant comporter les mesures suivantes :

1° le report ou le rééchelonnement du paiement des dettes en principal, intérêts et frais ;

2° la réduction des taux d'intérêt conventionnels au taux d'intérêt légal ;

3° (abroge)

4° la remise de dettes totale ou partielle des intérêts moratoires, indemnités et frais.

§ 2. Le jugement mentionne la durée du plan de règlement judiciaire qui ne peut excéder cinq ans. L'article 51 n'est pas d'application, à moins que le débiteur n'en sollicite l'application de manière expresse et motivée, en vue de sauvegarder certains éléments de son patrimoine et afin d'assurer le respect de la dignité humaine du débiteur. Le juge statue sur cette demande, par une décision spécialement motivée, le cas échéant dans la décision par laquelle il accorde le plan de règlement judiciaire.

Le délai de remboursement des contrats de crédit peut être allongé. Dans ce cas, le nouveau délai de remboursement ne peut excéder la durée du plan de règlement, fixée par le juge, augmentée de la moitié de la durée restant à courir de ces contrats de crédit.(...)

L'article 1675/13 du Code judiciaire précise que :

§ 1er. Si les mesures prévues à l'article 1675/12, § 1er, ne permettent pas d'atteindre l'objectif visé à l'article 1673/3, alinéa 3, à la demande du débiteur, le juge peut décider toute autre remise partielle de dettes, même en capital, aux conditions suivantes :

- tous les biens saisissables sont réalisés à l'initiative du médiateur de dettes (...). La répartition a lieu dans le respect de l'égalité des créanciers, sans préjudice des causes légitimes de préférence;

- après réalisation des biens saisissables, le solde restant dû par le débiteur fait l'objet d'un plan de règlement dans le respect de l'égalité des créanciers, sauf en ce qui concerne les obligations alimentaires en cours visées à l'article 1412, alinéa 1er.

Sans préjudice de l'article 1675/15, § 2, la remise de dettes n'est acquise que lorsque le débiteur aura respecté le plan de règlement imposé par le juge et sauf retour à meilleure fortune du débiteur avant la fin du plan de règlement judiciaire.

§ 2. Le jugement mentionne la durée du plan de règlement judiciaire qui est comprise entre trois et cinq ans. L'article 51 n'est pas d'application.

¹² En ce sens :

- C.trav.Liège, div. Liège, 5^{ième} ch., 16 mai 2017, RG 2017/AL/98.

- C.trav.Bruxelles, 12^{ième} ch., 8 octobre 2013, RG 2013/AB/776, J.L.M.B., 14/414.

¹³ Article 1675/10 par.4 du Code judiciaire.

§ 3. Le juge ne peut accorder de remise pour les dettes suivantes :

- les dettes alimentaires;
- les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction;
- les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite.

§ 4. Par dérogation au paragraphe précédent, le juge peut accorder la remise pour les dettes d'un failli, subsistant après une faillite dont la clôture a été prononcée en application de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis de paiement (...). Cette remise ne peut être accordée au failli qui a été condamné pour banqueroute simple ou frauduleuse.

§ 5. Dans le respect de l'article 1675/3, alinéa 3, le juge peut, lorsqu'il établit le plan, déroger aux articles 1409 à 1412 par décision spécialement motivée, sans que les revenus dont dispose le requérant puissent être inférieurs aux montants prévus à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

§ 6. Lorsqu'il établit le plan, le juge doit veiller au remboursement prioritaire des dettes qui mettent en péril le respect de la dignité humaine du requérant et de sa famille »

L'article 1675/7 §3 du Code judiciaire entraîne l'interdiction pour le demandeur d'aggraver son passif et d'accomplir tout acte susceptible de favoriser un créancier, sauf le paiement d'une dette alimentaire mais à l'exception des arriérés de celle-ci.

L'article 1675/13 §6 précise que lorsqu'il établit un plan, le juge doit veiller au remboursement prioritaire des dettes qui mettent en péril le respect de la dignité humaine du requérant et de sa famille.

Cette disposition semble viser les dettes de la masse (antérieures à l'admissibilité) sans exclure la règle de l'égalité des créanciers.¹⁴

Le terme prioritaire ne se confond pas avec le terme « privilégié » et s'il permet un remboursement plus rapide de la dette alimentaire antérieure à l'admissibilité, il ne permet pas un remboursement plus important de cette dette.¹⁵

En cours de plan judiciaire, le juge peut déroger par une décision spécialement motivée aux articles 1409 à 1412 du CJ mais le pécule doit toujours être supérieur au montant du revenu d'intégration sociale majoré, pour les admissibilités prononcées depuis le 23/04/2012, des prestations familiales (article 1675/9 §4 et 1675/12 §4).

Il en va bien sûr de même en cas de remise (totale) de dettes, envisagée à l'article 1675/13 (bis) du CJ.

La référence à la notion fondamentale de la dignité humaine à l'article 1675/3 fait du montant du revenu d'intégration sociale et des allocations familiales, le seuil minimum en-deçà duquel le respect de la dignité humaine du demandeur en règlement collectif de dettes et de sa famille, ne peut être assuré.

Pour la Belgique, le seuil de pauvreté est un revenu de 13.377 € net par an, soit 1.115 € net par mois pour un isolé, ou de 28.092 € net par an ou 2.341 € net par mois pour un ménage composé de deux adultes et deux enfants (<14ans)¹⁶

¹⁴ J.L DENIS, M.C BOONEN, S. DUQUESNOY, " Le règlement collectif de dettes", Kluwer, 2010, p; 108

¹⁵ C.BEDORET, « Le RCD et...l'égalité des créanciers », B.S.J. n° 475, mai 2012, page 3

¹⁶ <https://www.iweeps.be/indicateur-statistique/taux-de-risque-de-pauvrete/>

Le tableau suivant reprend cette évolution du seuil de pauvreté¹⁷:

Evolution du seuil de pauvreté (60 % de la médiane du revenu disponible au niveau individuel), Belgique, SILC 2010-2017

	SILC 2010	SILC 2011	SILC 2012	SILC 2013	SILC 2014	SILC 2015	SILC 2016	SILC 2017	
								par an	par mois
Personne isolée	€ 11.678	€ 12.005	€ 12.168	€ 12.890	€ 13.023	€ 12.993	€ 13.377	€ 13.670	€ 1.139
2 Adultes + 2 enfants	€ 24.525	€ 25.210	€ 25.553	€ 27.068	€ 27.348	€ 27.285	€ 28.092	€ 28.708	€ 2.392

PLAN JUDICIAIRE

En l'espèce, il est impossible d'envisager un plan judiciaire sur pied de l'article 1675/12 du Code judiciaire en raison des ressources actuelles de M. X1 et de la durée maximale d'un tel plan.

Seul un plan judiciaire imposé sur pied de l'article 1675/13 du Code judiciaire et impliquant une remise partielle de la dette en principal peut s'envisager.

Ce plan, d'une durée comprise entre 3 et 5 ans, est soumis à la réalisation préalable des biens saisissables.

En l'espèce, il a été constaté que cette réalisation n'est pas justifiée.

La durée du plan :

1.Principes jurisprudentiels

L'article 23 de la Constitution dispose que:

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective ;

¹⁷ Source : Statbel (Direction générale Statistique - Statistics Belgium) : EU-SILC 2017

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique ;

3° le droit à un logement décent ;

4° le droit à la protection d'un environnement sain ;

5° le droit à l'épanouissement culturel et social » .

L'article 1675/3, alinéa 3 du Code judiciaire énonce que : « Le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine ».

« Le juge fixe cette durée entre 3 et 5 ans en application de l'article 1675/13, § 2 du Code judiciaire.

Le tribunal estime qu'il est opportun d'objectiver la détermination de la durée d'un plan judiciaire.

Le tribunal a empiriquement élaboré, expérimenté et modélisé une formule mathématique (= formule XIII) qui lui semble adéquatement rencontrer les objectifs poursuivis par le législateur, et de façon équilibrée, en partant de deux principes directeurs :

→ plus le passif est important, plus la durée du plan judiciaire doit être longue ;

→ plus le médié est âgé, plus la durée du plan judiciaire doit être courte ;

Cette formule, actualisée, est la suivante :

$$\frac{P}{A} \sqrt{(+ 0,33) \times 12 = D }^{18}$$

Dans la détermination de la durée du plan, il convient de rencontrer de façon équilibrée le respect des droits des créanciers, la dignité humaine de la personne surendettée ainsi que le concept de délai raisonnable au sens où la Cour européenne des droits de l'homme l'entend.¹⁹

¹⁸ voir sur ce point C.BEDORET, « LE RCD et... la grille Maréchal » ou « Formule XIII », B.S.J. septembre 2012, page 3 ; T.T. Huy, 9 mars 2012, R.G.10/49/B, JURIDAT F-20120309-2. La formule = la racine carrée du passif en principal divisé par l'âge exprimé en années, +1, multiplié par 12. Le « +1 » a été adapté et est devenu « + 0,33 » ; « Le RCD et ...la grille Maréchal », Christophe BEDORET, Bulletin Social & Juridique, 425, février 2010, p3 ; « La formule 13.. : une formule qui s'inscrit dans la durée ! », Commentaire de Véronique Van Kerrebroeck et Sabine Thibaut sous Trib. Trav Liège (3^e ch.), 24 mars 2010, publié dans la bibliothèque virtuelle de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement, www.observatoire-credit.be; « Une formule mathématique pour fixer la durée du plan de règlement judiciaire en règlement collectif de dettes », Denis MARECHAL , KLUWER, Chroniques de droit social 2013, 03.

Par d'autres jugements, certains tribunaux du travail ont également fixé la durée du plan judiciaire en appliquant cette formule mathématique, ainsi:

Trib. trav Liège (3^e ch.), 24 juin 2009, inéd., RG 07/0740 ;

Trib. trav.Liège (3^e ch.), 5 octobre 2009, inéd, RG 07/0418 ;

Trib. trav.Liège (3^e ch.), 2 novembre 2009, inéd., RG 07/2224 ;

Trib. trav. Mons (10^e ch.), 16 mars 2010, inéd., RG 08/4160/B ;

Trib. trav. Huy (6^e ch.), 18 octobre 2010, RG 08/95/B ; RG 08/75/B ; RG 08/683/B ; RG

09/185/B ; RG 08/1495/B , inédits,

Voir également la jurisprudence constante de ce tribunal

¹⁹ CEDH, deuxième section, 10/6/2008, affaire Depauw contre Belgique, (Requête no 2115/04) :

« La Cour rappelle qu'il incombe aux Etats contractants d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive sur les contestations relatives à ses droits et obligations de caractère civil dans un délai raisonnable (voir Vocaturo c. Italie, arrêt du 24 mai 1991, série A no 206-C, p. 32, § 17 ».

Le Tribunal impose donc un plan sur pied de l'article 1675/13 du Code judiciaire qui portera sur une durée de 60 mois

- à dater du 1^{er} jour du mois suivant son prononcé,
- avec octroi d'un pécule de médiation à M. X1 fixé à 1.600 €,
- et des retenues mensuelles de 300 € en faveur des créanciers.

Les charges incompressibles relevées n'appellent pas d'observation.

La différence entre les revenus professionnels mensuels actuels et le viatique mensuel sera affectée au paiement des frais et honoraires du médiateur, gardée en réserve pour le paiement des charges non intégrées dans le pécule de médiation, indispensables et imprévisibles, justifiées et autorisées soit par le médiateur soit par le Tribunal au regard de l'objectif de l'article 1675/3 al.3 du Code judiciaire et le solde sera affecté au remboursement des créanciers.

Toutes les autres ressources de M.X1 (pécule de vacances, primes, remboursements divers, ...), au-delà d'un pécule de médiation mensuel, seront également réservées.

Les créanciers se verront attribuer

- Un premier versement de 7.000 € pour le 31.01.2019
- Des versements annuels de 3.600 € pendant 5 ans et
- au terme du plan, un dividende réparti au marc le franc, correspondant au solde du compte de médiation à cette date.

Le disponible actuel du compte de médiation sera conservé par le médiateur pour permettre le paiement privilégié de ses frais et honoraires et de faire face aux dépenses exceptionnelles durant l'exécution du plan ; pour le surplus, le solde sera intégré au dividende à distribuer en fin de plan aux créanciers.

Le plan devra bien sûr être revu en cas de modification de la situation d'emploi de M. X1.

Les honoraires et frais du médiateur :

Le médiateur demande taxation de ses frais et honoraires à la somme de 1.419,35 € selon requête reçue le 06.12.2018.

Cet état, conforme à l'AR du 18/12/1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, des émoluments et des frais du médiateur (MB du 18/01/2008 p. 2053) est taxé à concurrence du montant postulé.

Cette taxation sera prise en charge par la médiation, par préférence.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

VU la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant en présence du médiateur de dettes, contradictoirement à l'égard de M. X1 et de Mme X2 et par défaut non susceptible d'opposition (article 1675/16 §4 du CJ) à l'égard des autres parties :

IMPOSE aux parties un plan de règlement judiciaire basé sur l'article 1675/13 du code judiciaire, sans que les biens saisissables de M. X1 ne doivent être réalisés, d'une durée de 5 ans prenant cours le 10.01.2019, comportant les mesures suivantes :

- ❖ DIT que les créanciers participent au plan de règlement à concurrence des montants de leurs créances tels qu'ils figurent dans le PV de carence (et le projet de plan de règlement amiable y annexé) sous déduction des montants déjà perçus par A2 et en y ajoutant la créance de S.

Clause de révision automatique du passif admis : Toute créance ancienne qui aurait été oubliée pourra être intégrée au plan judiciaire, si elle est inférieure à 10% du passif admis en principal, sans que la révision judiciaire du plan ne soit nécessaire; au-delà de ce seuil, le médiateur fera rapport au tribunal ;

- ❖ DIT que le médiateur de dettes doit verser à M. X1 un pécule de médiation d'un montant mensuel de 1.600 € à la date du 10 de chaque mois, ou toute autre date à convenir entre eux de commun accord.
- ❖ DIT que le pécule de médiation peut être adapté, une fois l'an, à la date anniversaire du plan de règlement, en fonction de l'évolution de l'indice santé, selon la formule suivante : « Pécule de médiation x indice santé (base : 2004 = 100) afférent au mois de décembre de l'année en cours / indice santé (base : 2004 = 100) afférent au mois de référence soit décembre 2018 ,

Clause de révision automatique du pécule de médiation : les majorations de revenus « normales » (indexations, effets de la réforme fiscale, etc...) seront répercutées tant au profit de la partie requérante qu'au profit des créanciers, au prorata des montants qui leur sont alloués ; toute augmentation liée à un autre événement mais inférieure à 30 % du revenu moyen actuel sera répartie à concurrence de 2/3 au profit de la partie requérante et à concurrence d'un tiers au profit des créanciers ; si les revenus devaient évoluer davantage, le médiateur fera rapport au tribunal ;

- ❖ DIT que le médiateur doit répartir entre les créanciers précités, au marc l'euro de leur déclaration de créance en principal, les dividendes suivants :

- Un premier versement de 7.000 € pour le 31.01.2019
- Des versements annuels de 3.600 € pendant 5 ans à partir du 10.01.2020
- un dividende correspondant au solde du compte de la médiation au terme de la durée du plan

- ❖ DIT que la différence entre les ressources de M. X1 d'une part et, d'autre part, le pécule de médiation, sera conservée sur le compte de médiation, outre le solde de ce compte, à titre de réserve susceptible d'être utilisée, outre le paiement privilégié des frais et honoraires de la médiation, pour faire face, si possible, aux charges non intégrées dans le pécule de médiation, indispensables et imprévisibles, justifiées et autorisées soit par le médiateur soit par le Tribunal au regard de l'objectif de l'article 1675/3 al.3 du Code judiciaire; le solde étant dû aux créanciers à titre de dividende de fin de plan.

- ❖ DIT que sans préjudice de difficultés ou de faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan ou d'une révocation, une remise partielle de dettes en capital et une remise totale de dettes en accessoires seront acquises lorsque la partie demanderesse

aura respecté le plan imposé jusqu'à son terme, sauf retour à meilleure fortune avant la fin du plan de règlement.

- ❖ **DIT que les créances alimentaires et les créances relatives à des amendes pénales –s'il en est – ne peuvent faire l'objet de remise**
- ❖ **RAPPELLE** à M. X1 qu'il a l'obligation de s'abstenir, sans autorisation du juge, de tout acte étranger à la gestion normale de son patrimoine, de tout acte qui aggraverait son insolvabilité ou de tout acte susceptible de favoriser un créancier et qu'il/elle doit informer le médiateur de dettes, dans les meilleurs délais, de toutes difficultés et de tous changements dans sa situation

Frais et honoraires de la médiation.

TAXE les frais et honoraires du médiateur à la somme de 1.419,35 € arrêtée au 06.12.2018

DECLARE la présente taxation exécutoire à concurrence de ce montant,

Dit que ce montant sera prélevé par préférence sur le disponible présent sur le compte de médiation

INVITE le médiateur de dettes à procéder sur l'avis de règlement collectif de dettes auprès du fichier central des avis, aux mentions prescrites à l'article 1675/14 §3 et 1390 quater §2 du code judiciaire (modifications en vigueur au 01/09/2013)

INVITE le greffe à procéder à la notification de ce jugement par lettre recommandée à la poste, en application de l'article 1675/16 §3 du Code judiciaire.

DECLARE le jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution en application de l'article 1675/16§4,

AINSI jugé et signé avant la prononciation par la neuvième chambre du **TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE, DIVISION DINANT**, au Palais de Justice de DINANT, où siégeaient: **Madame Corinne GUIDET**, Présidente du siège, qui a assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistée au moment de la signature de **Mme ...**, greffier.

Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 9^{ème} chambre du Tribunal du travail de Liège, Division Dinant, le **dix janvier deux mille dix-neuf**, à 5500 Dinant, place du Palais, 8, par Madame Corinne GUIDET, présidente du siège, assistée de Mme ..., qui signe ci-dessous

Mme ...,
Le greffier

C. GUIDET
le juge présidant la chambre